

C'est avec joie que je retrouve l'équipe qui depuis déjà 9 ans est au cœur de l'organisation ordinale de notre région ; une équipe solidaire, qui a su trouver son rythme de croisière en offrant de leur temps précieux à l'organisation, à la gestion de votre CROPP.



Je profite de ce bulletin pour les remercier de leur confiance en me reconduisant au poste de Président du Conseil de l'Ordre des Pédicures-Podologues Rhône-Alpes. Je remercie naturellement au nom de toute mon équipe les votants, concernés par ces élections, et qui ont bien voulu apporter leurs voix. Il me reste toutefois un petit goût amer face au peu d'engouement

de mes confrères, consœurs, à venir nous rejoindre dans cette belle aventure. Déception d'autant plus grande qu'une partie de la profession installée en Rhône-Alpes n'a pas jugé opportun de répondre par un bulletin de vote lors des dernières élections ordinales.

Est-ce si difficile de prendre quelques minutes pour faire son choix sur un bulletin, de le timbrer, de l'envoyer dans les temps ? À peine une centaine de votants pour plus de 1000 professionnels dans la région ; cela a de quoi m'attrister ; et me conforter dans l'idée que la profession, dans son ensemble, n'a pas encore saisi l'importance d'une institution Ordinale.

Notre profession évolue ; le Conseil de l'Ordre doit en être le garant, pour aujourd'hui, mais aussi pour les années futures. Les jeunes diplômés doivent également prendre place dans cette évolution ; l'avenir professionnel en dépend. L'engagement d'un plus grand nombre d'entre nous, doit permettre d'être unis et forts dans un combat que nous devons continuer à mener. Ce combat est de faire front aux pratiques commerciales en tous genres par des non professionnels de santé, avides de gains au détriment de l'expertise technique, de la sécurité du patient. Le Conseil de l'Ordre a besoin de votre soutien au quotidien afin d'affirmer la légitimité de faire perdurer le droit de rester une profession protégée.

Mon souhait le plus cher pour notre institution, serait de voir mes consœurs et confrères se mobiliser massivement pour les années futures et lors de l'échéance des prochaines élections dans 3 ans, d'avoir un afflux de candidatures et une grande majorité de votants...

Notre Conseil est déjà à pied d'œuvre pour traiter les nombreux dossiers qui font le quotidien de l'Ordre (exercice illégal, relations inter professionnelles, relations entre pédicures-podologues, patients /podologues, autorité de tutelle et profession...). De même notre équipe s'efforcera de vous accompagner au mieux dans toutes les situations auxquelles vous pourriez un jour être confrontés.

Bien confraternellement,

Jean-Pierre OGIER
Président du CROPP Rhône-Alpes

- 1 **Éditorial**
- 2 **Élections régionales 2015/ Les questions de votre Conseil de l'Ordre**
- 3 **La commission de la DRJSCS**
- 4 **Au vu et au su de tous**
- 6 **Collaboration libérale : une actualisation du contrat pour une meilleure protection en cas de maternité, de paternité ou d'adoption**
- 7 **Mouvements du Tableau / Les diplômés d'État 2015**
- 8 **Votre Cropp / Bilan comptable 2014**



CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES PÉDICURES-PODOLOGUES
RHÔNE-ALPES

Immeuble Couleurs Pastels
95A, rue Léon Blum
69100 Villeurbanne
Tél. 04 72 36 06 54
Fax 04 72 36 30 82
contact@rhone-alpes.
cropp.fr

Permanences
et accueil

Lundi > vendredi
9 h 00 - 13 h 00
13 h 30 - 17 h 30

Éditeur : CROPP Rhône-Alpes
Directeur de la publication :
Jean-Pierre OGIER
Rédacteurs : Jean-Pierre OGIER,
Guy DECOUX, Pascale BONNET,
Djamila BOUTERAA
Impression : Repro-Concept
Dépôt légal : décembre 2015
Tirage : 1200 exemplaires
ISSN 1961-750X

Élections régionales 2015

22 MAI 2015
RÉSULTATS DES ÉLECTIONS RÉGIONALES

Membres titulaires

Pascale BONNET (103 voix)
Florence COUTURE JOUBERT (94 voix)
Jean Pierre OGIER (87 voix)

Membres suppléants

Hervé PROTAT (72 voix)
David PREMEL (71 voix)

Poste vacant

6 JUILLET 2015 ÉLECTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Les élus titulaires

Jean-Pierre OGIER
Président

Guy DECOUX
Vice-président

Émilie ROLLAND
Vice-présidente déléguée

Florence COUTURE JOUBERT
Trésorière

Pascale BONNET
Secrétaire Générale

Formation restreinte

Pascale BONNET
Florence COUTURE JOUBERT
Jean-Pierre OGIER
Émilie ROLLAND

Commission de Conciliation

Pascale BONNET
Claire MARTINET
David PREMEL
Hervé PROTAT
Jean-Pierre OGIER (Suppléant)

Commission « Dérogations »

Les 11 membres
du CROPP Rhône-Alpes

GROUPE 1
Florence COUTURE JOUBERT
Guy DECOUX
Jean-Pierre OGIER

GROUPE 2
Agnès KERSTENNE
David PREMEL
Hervé PROTAT

GROUPE 3
Émilie ROLLAND
Florent MOULIN
Philipp SOUILLLOL

GROUPE 4
Claire MARTINET
Pascale BONNET
Jean-Pierre OGIER



4 SEPTEMBRE 2015 CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE

2 postes à pourvoir. Sont élus :

Membre titulaire :
Florence COUTURE JOUBERT
Membre suppléante :
Agnès KERSTENNE

Membres titulaires

Florence COUTURE JOUBERT
Philipp SOUILLLOL

Membres suppléantes

Agnès KERSTENNE
Catherine REYMOND

Les questions de votre Conseil de l'Ordre

Où êtes-vous ?

Où sont passés les professionnels ?

Où sont passés les votants ?

Pourquoi avez-vous été si peu nombreux à vous présenter aux élections de VOTRE CROPP ?

Pourquoi avez-vous été si peu nombreux à voter aux élections de VOTRE CROPP ?

Nous nous sommes posés ces questions et avons essayé de comprendre...

Pourtant...

Avez-vous oublié vos appels téléphoniques, vos mails, vos messages pour obtenir un conseil, une information, une aide, un « débrouillage » entre patient et vous-même ? Avez-vous oublié notre présence à vos côtés ?

Oui, bien sûr, parfois des règles sont imposées, mais elles sont les mêmes pour tous et parfois ces mêmes règles sont les bienvenues lorsqu'un confrère les transgresse près de chez soi !!!

Alors... mauvaise communication sur le travail que nous effectuons au CROPP ?

Mauvaise image de notre activité de conseiller ?

C'est pourquoi nous avons rajouté dans ce bulletin un paragraphe intitulé : « Au vu et au su de tous... » Bonne lecture ! Et à vous de vous retrouver peut être dans les situations décrites !!!

Sincèrement vôtre,
Le Conseil

La commission de la DRJSCS

La commission de la DRJSCS s'est réunie à Lyon, le 30 septembre 2015, pour examiner les dossiers des élèves diplômés des diverses écoles européennes, désirant s'établir dans notre région. Par Guy Decoux, Vice-Président du CROPP RA

Pour la première fois nous n'avons pas eu de candidat sortant de l'EPPP de Bruxelles.

En effet, grâce à l'action du CROPPRA et du CNOPP auprès des instances nationales et européennes, cette école se trouve dans l'impossibilité de délivrer des diplômes permettant d'exercer dans notre pays. Son activité est à ce jour close.

Les élèves de cet institut en cours d'étude, ou diplômés se doivent de passer des équivalences dans des écoles françaises s'ils veulent exercer dans notre pays.

Nous avons eu 13 demandes d'inscription en 2014 d'élèves français sortant de cet institut, et nous avons dû les accepter sous la pression de la DRJSCS, car nous n'avons qu'une voie consultative.

Le CROPP Rhône Alpes veille à vos intérêts et essaye de lutter contre la paupérisation de notre profession.

Un autre problème est à élucider. Dans les écoles françaises chaque étudiant se doit d'avoir fait 5 400 heures de présence en 3 ans pour valider son diplôme.

En ce qui concerne de la durée des études de ces candidats, nous nous basions sur le 180 ECTS (Européen Crédit Transfert System*) c'est à dire système européen de transfert et d'accumulation de crédit pour accepter ces diplômes. Cela avait pour but de faciliter la lecture et la comparaison de programme d'études des différents pays européens.

Cet ECTS remplace l'ancien système des unités de valeur ayant cours dans les universités françaises.

En examinant ces dossiers soumis à la loi Schengen, il n'apparaît nulle part que ce problème important des 5 400 heures ait été évoqué. Nous avons admis des candidats qui n'ont peut-être jamais fait ces 5 400 heures de présence. Il semble nécessaire de revoir avec attention ce problème.

** Le Système européen de transfert et d'accumulation de crédits est un système de points développé par l'Union européenne qui a pour but de faciliter la lecture et la comparaison des programmes d'études des différents pays.*



AU VU ET AU SU DE TOUS

Voici un petit aperçu de ce que le CROPP, donc vos élus, ont été amenés à traiter comme sujets ces derniers mois. Nous souhaitons vous les partager dans cette nouvelle rubrique.

> **Le Conseil de l'Ordre a été saisi par un Médecin Généraliste qui dénonçait la réalisation de semelles orthopédiques avant même d'être en possession de la prescription médicale.**

Le Conseil de l'Ordre a répondu :

« Les professionnels pédicures-podologues n'ignorent pas le fait que pour un remboursement par la Sécurité Sociale, il est nécessaire que préalablement un médecin ait prescrit celles-ci.

Il n'en reste pas moins que la loi entretient un doute bien malgré nous...
En effet, depuis les années 1980, les pédicures-podologues disposent en vertu de l'article R 43221-1 du Code de la santé publique, d'un droit de prescription pour :

- les topiques à usage externe figurant sur une liste fixée par un arrêté* du ministre compétent
- les pansements figurant sur une liste fixée par un arrêté* du ministre ;
- le renouvellement d'ordonnance de dispositifs médicaux pour patient diabétique dont la liste est fixée par un arrêté* ministériel ;
- des prothèses et orthèses, onychoplasties, orthonyxies, orthopasties externes, chaussures thérapeutiques de série, semelles orthopédiques et autres appareillages podologiques visant à prévenir ou à traiter les affections épidermiques et unguéales du pied.

Il faut noter qu'un pédicure-podologue peut également renouveler, ou adapter des prescriptions médicales d'orthèses plantaires datant de moins de trois ans, sous réserve que le médecin n'en ait pas exclu la possibilité par une mention expresse portée sur l'ordonnance initiale. (Article D4322-1) *Arrêté du 30 Juillet 2008

Dans les faits, il en est autrement ; la loi n'a pas été suivie par les décrets d'applications permettant à la Sécurité Sociale de rembourser lesdites semelles suite à nos propres prescriptions ou renouvellement. Nous regrettons cette situation.

Permettre la prescription par les pédicures-podologues aux termes de l'article R43221-1 déchargerait les médecins déjà bien débordés, sans créer de restriction de droit à votre profession.



Sur ce point, nous pouvons donc délivrer des semelles orthopédiques à nos patients, mais sans prise en charge par l'organisme social.

Très souvent, les professionnels pédicures-podologues sont sollicités par les médecins pour une demande d'avis avant la prescription de semelles orthopédiques, permettant ainsi une prise en charge pluridisciplinaire, dans un esprit confraternel.

Dans le cas présent, nous pensons que notre confrère/consœur a agi ainsi dans l'intérêt de son patient afin de lui éviter de multiplier les prises de rendez-vous. Il aurait été effectivement préférable qu'un courrier à votre intention soit au préalable remis à son patient... »

Belle réponse, non ?

> **Monsieur X venait de quitter le Centre Médical à la suite d'un transfert de sa patientèle sur une nouvelle installation quelques rues plus loin...**

Voici la réponse formulée au Centre Médical qui souhaitait voir s'installer deux professionnels pédicures podologues en lieu et place de Monsieur X :

« Votre souhait serait de donner la possibilité à deux professionnels pédicures-podologues de venir s'installer dans le local occupé précédemment par Monsieur X.

Il nous semble important de rappeler l'article R4322-88 de notre code de déontologie qui précise :

“Le pédicure-podologue ou toute société d’exercice ne doit pas s’installer dans l’immeuble où exerce un confrère, ni dans une résidence professionnelle quittée par un confrère dans les douze mois qui suivent son départ, à moins qu’il n’y ait entre les intéressés un accord communiqué au conseil régional. En cas de différend, les intéressés peuvent saisir le conseil régional qui met en place la procédure de conciliation, conformément à l’article R. 4322-63.”

Le délai préconisé par cet article garantit l’équité professionnelle puisqu’il empêche tout nouveau pédicure-podologue de s’approprier la clientèle d’un confrère. Dans le cas présent, il s’agit de protéger l’exercice professionnel de Monsieur X ;
Nous avons complété notre réponse par :
“Nous ne pouvons donc pas retenir l’argumentaire d’un besoin de santé publique qui doit être basé sur une zone géographique et non pas sur une adresse définie.” »

**Si le Cropp n’était pas intervenu, le Centre Médical faisait venir des professionnels en lieu et place du précédent !!
Merci le Cropp !**

> Un confrère a sollicité le Conseil de l’Ordre suite à la présence du terme « Pédicure » sur la devanture d’une esthéticienne de sa commune.

Dans un premier temps, il est primordial de faire vérifier qu’il ne s’agit pas d’un exercice illégal de notre profession. Une fois ce doute écarté, une première lettre de mise en demeure du Conseil de l’Ordre règle pour de très nombreux cas ce problème.

Le Conseil de l’Ordre a écrit :

« ...Nous vous rappelons qu’en application de l’article L. 4323-5 du Code de la santé publique, modifié par l’article 21 de la loi 2007-127 du 30 janvier 2007, les titres de pédicure, podologue et pédicure-podologue sont protégés, et que tout exercice de la profession sans possession de ces titres est une infraction passible d’un an d’emprisonnement et de 15 000 euros d’amende.

Nous vous mettons en demeure de cesser immédiatement tout acte éventuel relevant des compétences de la profession de pédicure-podologue définies par les articles du code de la Santé publique. De retirer le terme « pédicure » de tous les supports d’expression (sites internet, cartes, prospectus)
Il nous semble important de souligner que le terme “soin” est réservé à l’exercice médical... »

Quelques jours plus tard, le Conseil a réceptionné un courrier de l’esthéticienne mentionnant que le terme n’apparaîtrait plus ; notre confrère nous a également fait part de la régularisation de la situation.

En règle générale, le Cropp essaie toujours de tenir informé(s) le ou les professionnels à l’origine du signalement de cet abus.

Nous avons été sollicité par une patiente au sujet de : > « La légalité de prendre une photo numérique de son patient afin de l’intégrer dans son fichier patientèle... »

Le Conseil de l’Ordre a répondu :

« ...La vie privée est protégée en droit français par des dispositions civiles et pénales. Par la loi, toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.

Dans le cas présent, l’utilisation de la photo numérique dans une finalité médicale est courante. Nous conseillons aux professionnels, afin de respecter le droit à l’image d’une personne, de recueillir auprès du patient dont l’image est captée, une autorisation expresse, libre et éclairée par écrit. L’autorisation donnée pour être photographié n’implique pas en elle-même l’accord pour la diffusion.

Nous vous proposons, si vous le souhaitez, d’adresser un courrier dans ce sens aux professionnels pédicures-podologues concernés... »

Et oui ! Des patients peuvent s’interroger quant à l’utilisation future des images faites en cabinet... Expliquer, demander... Et accepter la réponse...



Collaboration libérale : une actualisation du contrat pour une meilleure protection en cas de maternité, de paternité ou d'adoption

Le régime du contrat de collaboration libérale est issu de la loi du 2 août 2005 en faveur des PME qui en créait le statut. Le renforcement régulier de l'arsenal législatif en matière d'égalité des chances et de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, jusqu'à la loi du 2 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, ainsi que la transposition des dispositions du code du travail dans le secteur libéral a conduit le CNOPP à actualiser le contrat proposé par son service juridique.

Si le droit à un congé lié à la maternité ou l'adoption a toujours été reconnu aux collaboratrices et collaborateurs libéraux, il n'en restait pas moins qu'ils ne bénéficiaient d'aucune protection légale contre la rupture de contrat dans ces situations.

Ainsi, le contrat de collaboration libérale qui avait cours jusqu'à la promulgation de la loi 2014-875 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prévoyait-il « seulement » dans son article 10 (contrat-type) les modalités de remplacement en cas d'« **empêchement d'exercer** » – notamment en situation de maternité -, sans mentionner aucune modalité concernant la suspension en question et le retour du collaborateur. Un article supplémentaire a été ajouté pour remédier à ce « vide » juridique.

Maternité, paternité, adoption : protéger les collaboratrices et collaborateurs libéraux, à l'instar des salariés

Ainsi, le nouveau contrat de collaboration libérale se voit complété d'un article clair et précis intitulé « **Suspension de la collaboration pour accueil d'enfant** » précisant au cas par cas « le droit de suspendre la collaboration » et les modalités afférentes, pour des périodes respectivement définies, ainsi que des mesures spécifiques de protection contre la rupture unilatérale du contrat :

> **droit de suspension de la collaboration pour au moins seize semaines** à l'occasion de l'accouchement dans le cas de maternité, assorti d'une période pendant

laquelle le contrat ne peut être rompu unilatéralement, **allant de la déclaration de grossesse jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension de la collaboration ;**

> **droit de suspension de la collaboration pour onze jours consécutifs (dix-huit en cas de naissances multiples)** suivant la naissance de l'enfant dans le cas de **paternité/congé d'accueil de l'enfant**, pour la personne collaboratrice libérale qu'elle soit père, conjoint ou qu'elle soit liée par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec. Ce droit de suspension est assorti d'une période pendant laquelle le contrat ne peut être rompu unilatéralement, **allant de l'annonce par le collaborateur libéral de son intention de suspendre sa collaboration après la naissance de l'enfant jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension de la collaboration ;**



Photo © Yanhev

> **droit de suspension de la collaboration pour dix semaines** à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer dans le cas d'**adoption**, assorti d'une période pendant laquelle le contrat ne peut être rompu unilatéralement,

allant de l'annonce par le collaborateur libéral de son intention de suspendre sa collaboration lors de l'arrivée de l'enfant jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension de la collaboration.

Ces modalités, clairement précisées, ont en outre pour objectif de permettre aux collaboratrices et collaborateurs libéraux de bénéficier des indemnités prévues par la législation de la sécurité sociale en matière d'assurance-maladie, de maternité, de congé d'adoption et de congé de paternité et d'accueil d'enfant.

Troisième et décisive étape dans la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail, cette loi a également eu la vertu de mettre à égalité « dans les mots » les femmes et les hommes, le contrat mentionnant les collaboratrices autant que les collaborateurs, et renvoyant au passé la mention de « bon père de famille » historiquement associée au comportement de la personne visée dans l'exercice de ses droits, pour la remplacer avantageusement par l'adverbe « raisonnablement » excluant tout paternalisme rétrograde.

Le nouveau contrat est dès à présent disponible dans la rubrique Juridique de l'Extranet de l'ONPP (réservé aux professionnels inscrits au tableau de l'Ordre). Il a également fait l'objet d'articles détaillés dans Repères 28 et 31.

MOUVEMENTS DU TABLEAU

Janvier à octobre 2015

Cessations d'activité

Prénom	Nom	Département	Ville
ODILE	BOURGUE NUSSLE	01	DIVONNE LES BAINS
DANIEL	BURRI	74	SEYNOD
STEPHANE	CALVIN	74	MERCURY
MARYSE	EYRAUD TEYSSIER	07	LE TEIL
LUCIE	MORTAMET	69	MILLERY
DOMINIQUE	BOGARD	01	MONTMERLE/SAONE
JEROME	DAINOTTO	42	LA FOUILLOUSE
JACQUES	CHAPERON	38	GRENOBLE
FANNY	MATHIEUX	38	LA BUISSE
MICHEL	BEL	74	LARRINGES
CATHERINE	THOMMEREL ZAQUINE	69	ST PRIEST
ODILE	GRANGE	69	LYON
DOMINIQUE	PEROL MONIER	38	BOURGOIN
JOCELYNE	MAHE	69	GENAS
NICOLE	APPEYROUX	69	ECULLY
DOMINIQUE	DANEYROLLE DELRIEU	42	ST CHAMOND
MICHELE	FAURE	69	LYON
ELISABETH	GRELOZ	74	THONON LES BAINS
JACQUELINE	DUMAS FAURE	69	LYON
PASCAL	JORCIN	74	ANNECY
EVELYNE	FOULHOUX	26	PIERRELATTE
ELODIE	CAHUZAC	69	LYON

Inscriptions – Jeunes diplômés

Prénom	Nom	Département	Ville
NATHALIE	MAYEUR	73	CHAMBERY
LAURENE	GREA	38	TULLINS
DEBORAH	PROST	69	LYON
CELINE	CHUSSEAU MICHOLET	42	SAINT PRIEST EN JAREZ
SOPHIE	BADET	38	SAINT EGREVE
SAMY	AUBERT	74	GRUFFY
GAELLE	HECQUET	69	LA TOUR SALVAGNY
ROMAIN	CICCARELLI	38	MEYLAND
PAULINE	CHATENAY	74	VILLARS SUR THONES
THOMAS	EPAILLARD	26	ROMANS SUR ISERE
VIRGINIE	MOULIN	69	GIVORS
MARION	EV RAT	69	ST GENIS LAVAL
JUSTINE	MUNIOS	26	VALENCE
ALEXIA	ZUCHELLO	69	SAINT GENIS LAVAL
CORALINE	DARNE	69	SATHONAY
OCEANE	GUIARD	74	CRAN GEVRIER
SYLVAIN	BERGER	69	TARARE
STEPHANE	BLANCHET	69	LYON
MARC	EPAILLARD	26	PORTES LES VALENCES
CLAIRE	SOHIER	26	ANCONE
BENEDICTE	ANJOLVY	38	RUY
CAROLINE	BERTHELOT	69	LYON
MARIE ADELAIDE	NICOLAS	69	CONDRIEU
AURELIA	ANTICH	74	THONON LES BAINS
BAPTISTE	TASSARD	69	LYON
LAURA	PREVOT	69	LYON
VALENTIN	RAPHANEL	69	ECULLY
QUENTIN	LE ROUSSEAU	42	ROANNE
JESSICA	BOSTEL	42	ST ETIENNE
NICOLAS	MIALON	42	ST ETIENNE
THOMAS	GRIMONT	38	GRENOBLE
CLOTILDE	EHRET	38	LA TOUR DU PIN
YOANN	ROUAULT	74	POISY
KELVIN	TANG	69	VILLEURBANNE
MARGAUX	HENNI	26	MONTE LIMAR
ANTOINE	DUPONT	69	CALUIRE
REMI	GAY	38	SEYSSINS

Les Mouvements du CROPP

Depuis Janvier 2015, le CROPP a enregistré 37 nouveaux diplômés, 19 arrivées en Rhône-Alpes, 7 départs de Rhône-Alpes et 22 radiations.

Il compte, au 15 octobre 2015, 1099 pédicures-podologues.

Courant Novembre, le CROPP Rhône-Alpes accueillera les nouveaux ressortissants communautaires ayant acquis leur diplôme dans un Etat de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE).

Ce diplôme devra avoir fait l'objet d'une autorisation d'exercice de la profession par la Direction Régionale de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale Rhône-Alpes (DRJSCS). Nous attendons une quinzaine de nouvelles inscriptions d'ici à la fin de l'année 2015.

Les diplômés d'État 2015

Suite au nouveau programme d'études, la plupart des étudiants en pédicurie-podologie de troisième année n'ont pu obtenir leur diplôme officiel qu'à compter de mi-juillet.

Le Conseil de l'Ordre a su gérer au mieux la situation, face au risque d'encombrement dans le processus d'inscription ; et c'est toujours avec beaucoup de plaisir que nous avons fait la connaissance des jeunes nouveaux diplômés lors des séances de prestations de serment.

Nous souhaitons à toutes et tous une belle entrée dans la profession.

MOUVEMENTS DU TABLEAU

Janvier à octobre 2015 (suite)

Transferts entrants en Rhône-Alpes

Prénom	Nom	Département	Ville
JEREMY	KILLIAN	74	EVIAN LES BAINS
LOLA	PERRON BAILLY	42	FIRMINY
RACHEL	MARX	42	UNIEUX
CLAIRE	MOINS	01	ST ANDRE DE CORCY
ARMELLE	THOMAS	69	PIERRE BENITE
JEAN PIERRE MARIE	POYET	42	SORBIERS
CHLOE	LAHERTE	38	ST MARTIN VINOUX
VICTOR	BUOT	74	ANNECY
JUSTINE	VAN MOORLEGHEM	01	LA BOISSE
MARLENE	MULLER	38	ST LAURENT DU PONT
CAMILLE	BRUYERE	42	RIVE DE GIER
ALINE	VIVENT	69	CHAMPAGNE MT D'OR
JULIE	BADET	74	BONNEVILLE
CAMILLE	VOISIN DUMOULIN	69	VILLEURBANNE
DOINA	JOHEL	69	LYON
CHLOE	POUSSEL	26	PIERRELATTE
CLAIRE	DELAPORTE	73	SAINT JEOIRE PRIEURE
CHARLENE	SARRAZIN	26	BOURG DE PEAGE
MARIE	LESUEUR	69	LYON

Transferts sortants de Rhône-Alpes

Prénom	Nom	Département	CROPP de destination
DELPHINE	GRANGE PELAZA	42	AUVERGNE
MATHILDE	DELATTRE	74	ALSACE
PAULINE	COSTE	42	CHAMPAGNE-ARDENNE
MARGOT	ROUSSEAU	38	MIDI-PYRENEES
CORALINE	BLANCHE	74	CENTRE
SACHA	CAMPOS	38	LANGUEDOC-ROUSSILLON
BLUENN	NIVON	38	PAYS DE LA LOIRE

Votre CROPP

Lors de sa séance plénière, le Conseil a décidé de reconduire le modèle d'organisation des réunions. Pour rappel, elles ont lieu en principe le premier lundi du mois, à 20 heures au siège à Villeurbanne.

Très engagés dans leurs missions, les membres élus n'y sont pas indemnisés afin de favoriser la présence de tous leurs membres : titulaires **et** suppléants (seules les indemnités kilométriques sont versées).

Des permanences téléphoniques sont assurées très régulièrement par les membres du Conseil (à tour de rôle, ils quittent pour l'occasion leurs blouses et viennent au CROPP afin de vérifier les contrats professionnels, répondre aux professionnels...).

Les dates vous sont communiquées sur simple appel téléphonique auprès du secrétariat.

> Tél. 04 72 36 06 54

BILAN COMPTABLE

du 01/01/2014 au 31/12/2014

Recettes 2014

En euros

Subventions et quotités ONPP, produits financiers, facturation ONPP	109 477 €
Total des recettes	109 477 €

Charges d'exploitation 2014

En euros

Électricité, gaz, fournitures, locations immobilières, charges, maintenance, frais postaux, téléphonie, location matériel, entretien locaux	28 972 €
Rémunération du personnel	53 619 €
Charges sociales	16 989 €
Impôts, taxes, charges exceptionnelles, dotations aux amortissements	4 397 €
Indemnités frais de mission et déplacements des conseillers	25 182 €
Total des charges	129 159 €
Résultat de l'exercice 2014	-19 680 €